

SQ

Terre d'innovations

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7.19. Délibérations et périmètres instaurant des Projets Urbains Partenariaux

MODIFICATION APPROBATION

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 13/04/2023

Le Président Jean-Michel Fourgous

Date : 01/02/2023

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80 www.sqy.fr

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**
Terre d'innovations 

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ALLEE JOSEPHINE BACKER

ENTRE

La **Société MSB CONCEPT IMMO**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 10 500,00 €, dont le siège social est situé au 26 rue de la mare, 78490 MERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 492 553 961.

Ci-après dénommée la Société

Représentée par Madame Sophie BARRAUD agissant et ayant les pouvoirs en tant que présidente. (Annexe n°1)

ET

La **Communauté d'Agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES**, Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), dont le siège est à TRAPPES (78192), 1 Rue Eugène Hénaff, identifiée au SIRET sous le numéro 24780045100087, Représentée par son Président, Jean Michel FOURGOUS spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau Communautaire n° 2023-27 en date du 9 février 2023 dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention (Annexe n°2)

Ci-après dénommée « SQY »

Monsieur le Président déclare :

- *Que la délibération ci-dessus est exécutoire;
- *Qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif ni d'aucune demande de retrait pendant le délai légal,
- *Qu'elle est devenue définitive;

ET

La **Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX** dont le siège est 66 rue de la Mare aux Carats 78180 Montigny le Bretonneux identifiée au SIRET sous le numéro 217 804 236 représentée par son Maire Monsieur Lorrain MERCKAERT en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 015/2023 en date du 13 février 2023 (Annexe n°3)

Ci-après dénommée « La Commune »

Monsieur le maire déclare :

- *Que la délibération ci-dessus est exécutoire;

PUP allée Joséphine Baker

5 8

*Qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif ni d'aucune demande de retrait pendant le délai légal,
*Qu'elle est devenue définitive;

La Société MSB CONCEPT IMMO, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines, et la Commune de Montigny le Bretonneux seront ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux propriétaires des terrains, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de toute ou partie de ces équipements.

Présentation du ou des projets d'aménagement ou de construction nécessitant la réalisation d'équipements publics :

Localisation : Montigny le Bretonneux

Opérateur : **MSB CONCEPT IMMO**

Nature des opérations et des équipements : En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

Le projet immobilier tend à la réunion des parcelles AV182 -183 et 184 et à sa division en 4 parcelles à construire. Le projet s'intègre dans le tissu urbain d'une zone d'habitat de la ville ancienne, de moyenne densité, intégrant de petites parcelles de constructions individuelles en bâti discontinu.

Chacune des parcelles aura un accès depuis l'allée Joséphine Baker, aujourd'hui piétonne.

Article 1 - Objet de la convention de PUP

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet de mettre à la charge de la société **MSB CONCEPT IMMO** un pourcentage du coût de réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par le projet.

Les termes de la présente convention ne concernent pas les équipements propres de l'opération immobilière relevant de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, qui reste à la charge de la société.

Article 2 – Périmètre de la convention de PUP

Sur le périmètre de la présente convention PUP, délimité conformément au plan joint en annexe (**Annexe n°4**), les parties conviennent de mettre en œuvre un projet urbain partenarial tendant à la prise en charge financière du coût de réalisation de rénovation et extension de chaussée (ou transformation, élargissement d'une voie piétonne existante en voie routière et trottoirs) et extension de l'éclairage public lié de la chaussée, équipements publics rendus nécessaires pour les raisons évoquées ci-dessus.

Plan du périmètre du PUP (Annexe n°4)

Article 3 – Projet de division en vue de construire

L'opération qui est envisagée dans le périmètre du projet urbain partenarial est la suivante :

- Réunion des parcelles AV 182, AV183 et 184 sises à Montigny le Bretonneux, pour une superficie totale de 1 289 m²
- Division de ces parcelles en 4 lot à bâtir

Annexes (, plan cadastral, plan de division,) (Annexe n°5)

Article 4 – Équipements publics rendus nécessaires

Le projet immobilier de la société générera la réalisation des équipements publics ci-dessous listés matérialisés sur les plans annexés (Annexe n°6 et 7) et dont le descriptif sommaire est le suivant :

- Transformation et élargissement d'une voie piétonne existante en voie routière et trottoirs
- Extension de l'éclairage public lié de la chaussée

Le montant prévisionnel comprend l'ensemble des coûts directement liés à la réalisation de l'ouvrage, études préalables, maîtrise d'œuvre, travaux etc...

Dans l'hypothèse où le montant du coût effectif de réalisation de l'ouvrage dépasserait ou serait inférieur à cette estimation, le montant de la participation due par la société MSB CONCEPT IMMO serait soit augmenté soit diminué à due proportion de la participation convenue initialement par les présentes.

La Commune et la Communauté d'Agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES s'engage à réaliser lesdits équipements, étant précisé que les équipements devront être achevés **au plus tard le 01/10/ 2023**

Article 5 - Montant de la participation

Le Constructeur s'engage à assumer financièrement une fraction du coût des équipements susvisés à l'article 4 des présentes, dont la réalisation est rendue nécessaire par son projet de division en vue de construire conformément au détail ci-dessous exposé :

Nature de l'équipement	Coût de l'opération HT	Fraction à la charge du constructeur HT	Montant de la participation du constructeur HT	Bénéficiaire de la participation
Création éclairage public	25 514,79 €	70%	17 860,35 €	SQY
Transformation voie piétonne et voie routière	58 999,25 €	90%	53 099,33€	Commune
Total de la	84 514, 04€		70 959, 68 €	

participation HT				
-------------------------	--	--	--	--

Le constructeur reconnaît que la part de sa prise en charge reflète, conformément aux exigences de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, les besoins des futurs usagers des constructions à édifier.

Il est précisé qu'en cas de variation des prix des travaux de l'équipement, préalablement au commencement de ceux-ci, le montant de la participation de la société sera actualisé par voie d'avenant

Article 6 - Modalités et délais de paiement

Le paiement de la participation financière interviendra en exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la Commune et par SQY. Les titres de recettes seront émis dès signature de l'acte d'acquisition des 2 parcelles qui devra être notifié à SQY :

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours suivant l'émission des titres de recettes.

Article 7- Exonérations subséquentes de participation d'urbanisme

À compter de l'affichage en mairie et au siège de l'EPCI de la mention de la signature de la présente Convention les constructions qui seront édifiées sur le terrain d'assiette mentionné à l'article 2 ci-avant sont exclues du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables au projet restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente Convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 8 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la conclusion de la présente convention fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois en mairie et au siège de l'agglomération de la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- Publication sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, sur le site de la Commune et de la Communauté d'Agglomération;

Article 9 - Caractère exécutoire

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

La délibération du Conseil Municipal de Montigny le Bretonneux autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 10 - Hypothèse de non réalisation des équipements ou d'abandon du projet

Si les équipements définis à l'article 4 ne sont pas réalisés, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au Constructeur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

En cas de péremption, annulation, la participation ne sera pas due, ou si elle a été versée, sera restituée au Constructeur, exception faite des frais d'études et du montant des travaux déjà réalisés qui resteront à sa charge.

La restitution des sommes versées par le constructeur devra être réalisée par Saint Quentin en Yvelines et par la Commune par mandat administratif 30 jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception du constructeur de l'abandon définitif du projet.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification aux dispositions du projet partenarial urbain ne pourra intervenir que par avenant à la présente convention.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de PUP, notamment liées à une évolution du montant des travaux, doivent faire l'objet d'avenant à la présente convention, approuvés dans les mêmes conditions et faisant l'objet des mesures de publicité identiques.

Article 12 – Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial relève de la compétence du Tribunal Administratif du ressort territorial de Versailles.

Fait à *Montigny*, le **13 MARS 2023**

En Trois exemplaires originaux

Pour la Société **MSB CONCEPT IMMO**

Madame Sophie BARRAUD



MSB Concept'Immo
Boite Postale 26
78490 MONTFORT L'AMAURY

PUP allée Joséphine Baker



Pour la Communauté d'Agglomération de SAINT QUENTIN EN YVELINES
Le Président

Jean Michel FOURGOUS



Pour la Commune de Montigny le Bretonneux
Le Maire



Monsieur Lorrain MERCKAERT

Annexes contractuelles :

1. Extrait Kbis
2. Délibération du ^{Bureau} Conseil Communautaire en date du.... 9/02/2023
3. Délibération du Conseil Municipal en date du 13/02/2023
4. Plan de localisation Périmètre de la convention de PUP
5. Plan des travaux- Projet
6. Descriptif des travaux d'éclairage
7. Descriptif des travaux voirie

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
03/02/2023

DATE D'AFFICHAGE
03/02/2023

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
16/02/23

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 21

NOMBRES DE VOTANT : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 9 février 2023 à , le Bureau Communautaire légalement convoqué, et par délégation du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur François LIET, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Madame Alexandra ROSETTI.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Nicolas DAINVILLE.

Secrétaire de séance : François MORTON

Pouvoirs :

Monsieur Grégory GARESTIER à Monsieur François LIET, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC.

Action Foncière

OBJET : 4 - (2023-27) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société MSB CONCEPT IMMO et la commune de Montigny-le-Bretonneux concernant la viabilisation de 4 lots - Allée JOSEPHINE BAKER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 4 - (2023-27) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société MSB CONCEPT IMMO et la commune de Montigny-le-Bretonneux concernant la viabilisation de 4 lots - Allée JOSEPHINE BAKER

Le Bureau Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération n°2016-7 du Conseil Communautaire du 9 janvier 2016 fixant la composition du Bureau Communautaire,

VU la délibération n°2016-215 du Conseil Communautaire du 9 mai 2016 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements publics, l'article L 332-11-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux propriétaires des terrains, aux aménageurs ou aux constructeurs de conclure avec la commune et/ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements,

CONSIDERANT que par délibération n°2019-286 du 5 décembre 2019, le Bureau Communautaire a approuvé une convention de PUP ayant pour objet de mettre à la charge de la société Hestia Promotion une fraction du coût de réalisation des équipements publics rendus nécessaires dans le cadre d'un projet de construction de 6 maisons, mitoyennes par deux, à Montigny-le-Bretonneux,

CONSIDERANT que la situation sanitaire ayant retardé l'exécution du projet, un avenant n°1 a été approuvé par délibération n°2022-69 du Bureau Communautaire du 24 mars 2022, afin de convenir d'un nouveau délai d'exécution des équipements publics et d'une actualisation du montant de la participation de chaque partenaire,

CONSIDERANT que la société Hestia Promotion ayant au final abandonné son projet, la promesse de vente est devenue caduque,

CONSIDERANT que les propriétaires ont signé une nouvelle promesse de vente avec la société MSB CONCEPT IMMO,

CONSIDERANT que celle-ci souhaite diviser les parcelles en 4 lots à bâtir, ce qui rend toujours nécessaire la réalisation d'équipements publics,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la convention de PUP annexée prévoit le montant de la participation du constructeur, ainsi que le délai de réalisation des équipements publics par les collectivités locales (ceux-ci devant être achevés au plus tard au 01/10/2023),

Nature de l'équipement	Coût prévisionnel de l'opération HT	Fraction à la charge du constructeur	Montant prévisionnel de la participation du constructeur	Montant prévisionnel de la participation de chaque collectivité
Création éclairage public	25 514,79 €	70%	17 860,35 €	SQY : 7 654,44 €
Transformation voie piétonne et voie routière	58 999,25 €	90%	53 099,33 €	Commune de Montigny : 5 899,92 €
Total de la participation	84 514,04 €		70 959,68 €	13 554,36 €

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où le montant du coût effectif de réalisation de l'ouvrage dépasserait ou serait inférieur à cette estimation, le montant de la participation dû par la société MSB CONCEPT IMMO serait soit augmenté soit diminué à due proportion de la participation convenue,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 02 février 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relative à la participation de la société MSB CONCEPT IMMO à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la division des parcelles AV 182, AV 183 et AV 184 à Montigny-le-Bretonneux en 4 lots à bâtir.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes qui en découlent.

Adopté à l'unanimité par 20 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 16/02/23

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le

RI ID : 078-217804236-20230216-015_2023-DE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Montigny-le-Bretonneux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°015/2023 – URBANISME

Le Lundi 13 février 2023,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le Mardi 7 février 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à 19h30 à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT, Maire.

Présents : M. MERCKAERT; Mme BASTONI ; M. CACHIN; Mme TOUSSAINT ; M. LE DORZE ; Mme ABHAY ; M. BOUSSARD ; Mme GARNIER ; M. JUNES ; Mme DIZES ; M. CRETIN ; Mme LOGANADANE ; Mme CARON ; M. TORBAY ; Mme BASQUE ; M. DIANKA ; Mme DE LA VASSIERE ; M. ROUESNE ; Mme COCHEREAU ; M. JOUGLET ; Mme ISSARTEL ; M. LE COQUIL ; Mme GERARD ; M. CHAUDOT ; Mme ESNOUF ; M. MHANNA ; Mme DIN ; M. MOIGNO ; M. PROYART ; M. GASQ ; M. ANDRE ; Mme TESSE ; M. BEURIOT ; Mme LAVENANT ; M. DEJEAN ; M. ROZE

Pouvoirs : Mme COURCOUX (Pouvoir à Monsieur le Maire)
M. HAREL (Pouvoir à M. CRETIN)

Absente : Mme LAKHLALKI-NFISSI

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Christine GARNIER est désignée pour remplir cette fonction.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC
LA SOCIETE MSB CONCEPT IMMO ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CONCERNANT LA VIABILISATION DE 4 LOTS – ALLEE JOSEPHINE BAKER**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L332-11-3 et L332-11-4 et R332-25-1 a R332-25-3

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines du 23 février 2017, exécutoire le 10 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Affaires Régaliennes du 31 janvier 2023,

Considérant le projet de la société MSB CONCEPT IMMO tendant à la création de 4 lots à bâtir le long de l'allée Joséphine Baker;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics sur l'allée Joséphine Baker reliant la rue Charles Gounod à l'avenue du Manet, travaux qui bénéficieront aux usagers piétons de cette voie ainsi qu'aux habitants et usagers du projet immobilier qui souhaitent se développer sur les parcelles AV 182, 183, et 184 longeant cette voie.

Après en avoir délibéré à,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), ci-jointe relative à la participation de la société MSB CONCEPT IMMO à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par la création de 4 lots à bâtir, situés sur le périmètre des parcelles AV 182 et AV 184 à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes qui en découlent.

➤ ***Vote : Unanimité.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance

Signé électroniquement le mercredi 15 février 2023

Adjoint au Maire,

Délégué aux Ressources Humaines



015/2023

Christine Garnier

Signé électroniquement le mercredi 15 février 2023

Le Maire,

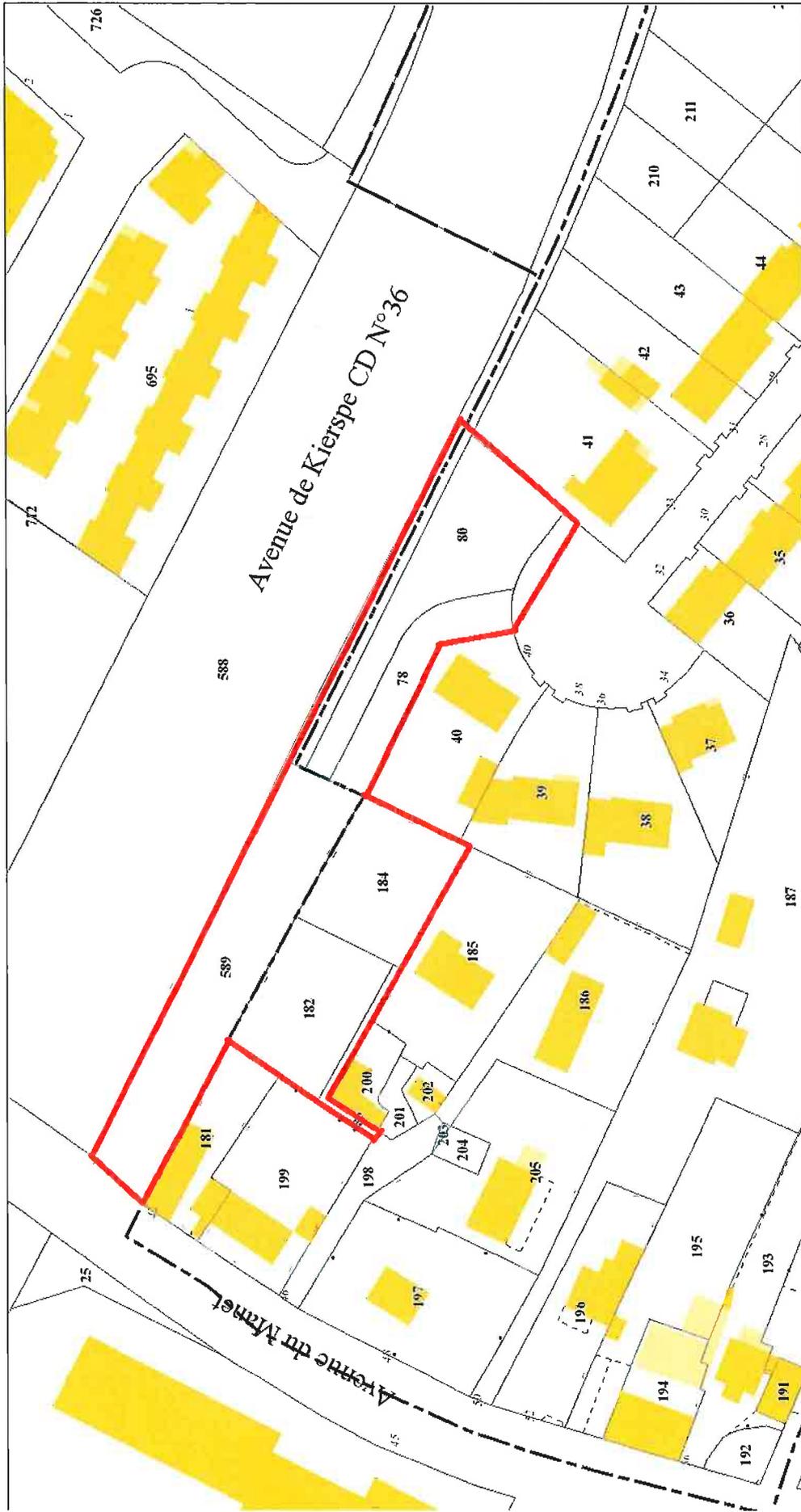
**1^{er} Vice-Président de St Quentin en Yvelines
Conseiller Départemental**



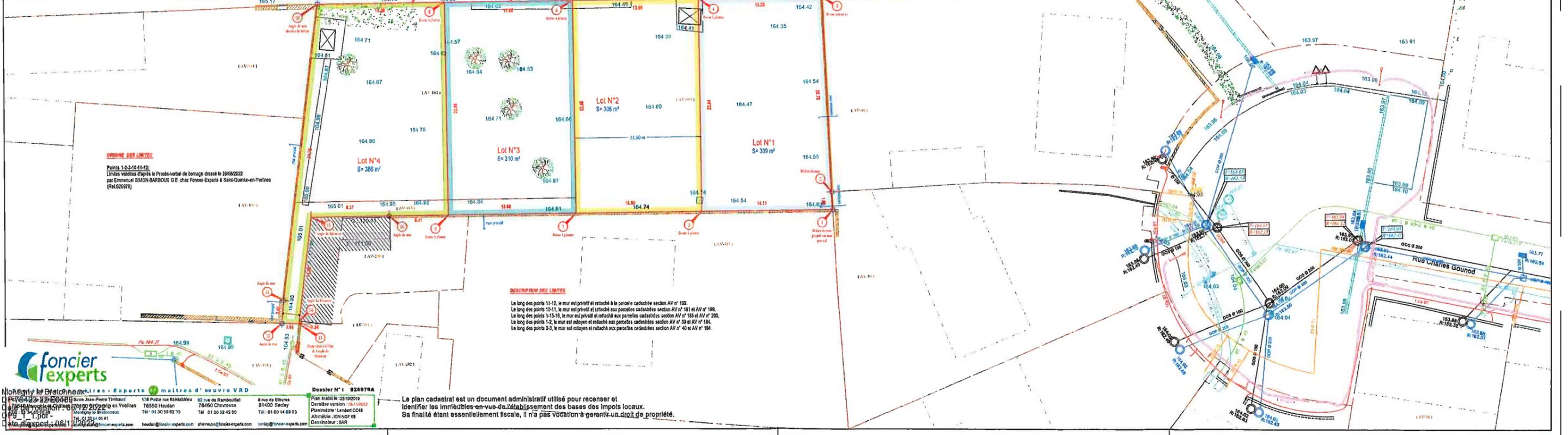
Lorrain MERCKAERT

ANNEXE N°4 – PERIMETRE DU PUP

5
88



DEPARTEMENT DES YVELINES
 Commune de Montigny-le-Bretonneux
 Avenue du Manet
 Section AV n°182,183 et 184
 Superficie apparente : 1291 m²
Plan de Division (DP9)
 Echelle: 1/200

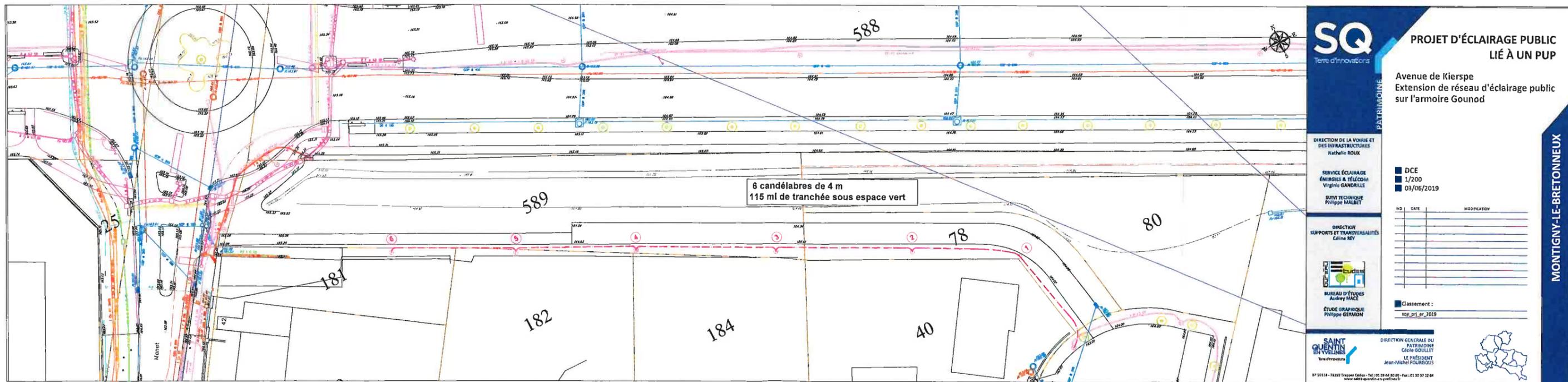


fonder experts
 Foncier Experts - maitres d'œuvre VRD
 Dossier N°: 826979A
 Plan établi le: 22/10/2019
 Dernière version: 26/10/2022
 Planificateur: Lambert COU
 Altitude: JON N°08
 Dessinateur: SAR

Le plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

4 8

ANNEXE N°6 – TRAVAUX ECLAIRAGE



5 8

Installation de chantier

TROTTOIR ET AIRE OM

- Création d'un trottoir en enrobé rouge 1.6m de large sur 105ml
- Dépose de la haie y compris évacuation en centre spécialisé
- Décapage de la terre végétale sur 20cm y compris évacuation
- Sciage des enrobés existants
- Fourniture et pose bordure t2 y compris béton de pose
- Fourniture et pose de grave recyclé sur 20cm y compris réglage et compactage
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé bb0/6 rouge sur 4cm

VOIRIE

- Extension de chaussée de 2m de large et 105ml
- Décapage de la terre sur environ 20cm y compris évacuation en décharge
- Terrassement en déblais sur 15cm y compris réglage et compactage fond de forme
- Fourniture de grave recyclé 0/315 sur 30cm y compris réglage et compactage
- Décroulage des enrobés existants y compris évacuation
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé bb0/10 rouge sur une épaisseur de 5cm moyen

8 H